

Croissance Vie

www.epargnissimo.fr

Conditions Générales

valant Notice d'Information N°EG04-2



Epargnissimo

L'Épargne enfin accessible

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT

Croissance Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupports, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte.

GARANTIES (voir article 2 « Garanties »)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 9 « Garantie exprimée en euros » & 10 « Garantie exprimée en unités de compte »)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, le souscripteur bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

RACHAT (voir article 11 « Modalités de calcul de valeur de rachat » et article 14 « Disponibilité du capital »)

Le contrat comporte une faculté de rachat.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum d'un mois. Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisées aux articles 11 et 14.

FRAIS (voir article 7 « Frais »)

• **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.

• **Frais en cours de vie du contrat** :

Dans le cadre de la gestion libre :

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % maximum par an du montant de la valeur de rachat constituée sur le fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans les caractéristiques principales de l'unité de compte.

Dans le cadre de l'option privilège :

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,85 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,85 % maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans les caractéristiques principales de l'unité de compte.

• **Frais de sortie** : Néant.

• **Autres frais**

- **Frais d'arbitrages individuels** : Néant.

- **Frais d'arbitrages automatiques** : Néant.

DURÉE

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20 « Les modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires »)

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA NOTICE.

Il est important que le souscripteur lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du contrat	4	ARTICLE 14 - Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total	9
ARTICLE 2 - Garanties	4	Les rachats partiels ponctuels	
Garantie en cas de vie		Les rachats partiels réguliers	
Garantie en cas de décès		Le rachat total	
Exclusions de garantie		ARTICLE 15 - Avances	9
ARTICLE 3 - Dates d'effet	5	ARTICLE 16 - Décès de l'assuré	9
ARTICLE 4 - Durée du contrat	5	ARTICLE 17 - Terme du contrat	10
ARTICLE 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation	5	ARTICLE 18 - Règlement des capitaux	10
Conclusion du contrat		ARTICLE 19 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation	10
Renonciation		Dates de valorisation	
ARTICLE 6 - Modalités de souscription	5	Valeur des unités de compte	
ARTICLE 7 - Modes de gestion et modalités de versement	5	ARTICLE 20 - Modalités de désignation et droits des bénéficiaires	10
7.1 - Détermination des modes de gestion		Modalités de désignation	
7.2 - Changement de mode de gestion		Modalités d'acceptation du bénéficiaire	
7.3 - Caractéristiques des modes de gestion		ARTICLE 21 - Autres dispositions	11
7.3.a : la Gestion Libre		Information annuelle	
7.3.b : Option Privilège		Nantissement, délégation	
ARTICLE 8 - Frais	6	Demande de renseignement - Médiation	
ARTICLE 9 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	7	Contrôle	
Garantie exprimée en euros		Fiscalité	
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie		Changement d'adresse	
Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices		Prescription	
ARTICLE 10 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices	7	Clause de sauvegarde	
Garantie exprimée en unités de compte		Lutte contre le blanchiment des capitaux	
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte		Loi applicable à la souscription	
Participation aux bénéfices		Loi Informatique et Libertés	
ARTICLE 11 - Modalités de calcul de valeur de rachat	7	Consultation et Gestion du contrat en ligne	
Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie		ANNEXES	
Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat		NOTE FISCALE	12
ARTICLE 12 - Arbitrages individuels	8	GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE	14
ARTICLE 13 - Arbitrages automatiques : Options de gestion	8	SUPPORTS FINANCIERS	22
Option n°1 : Dynamisation			
Option n°2 : Sécurisation des plus-values			
Option n°3 : Rééquilibrage			
Option n°4 : Stop Loss			
Combinaison des options			

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte proposées au contrat.

Assuré : Personne dont la vie au terme du contrat déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s), ou le décès, avant ledit terme, déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Assureur : L'assureur du contrat Croissance Vie est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 270 120 720 € dont le siège social se situe 9 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

Avance : Le contrat Croissance Vie peut donner droit à l'ouverture d'une avance pour le souscripteur à ce contrat. Cette avance est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande à l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par le souscripteur pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire en cas de vie : Le souscripteur s'il

est en vie au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation.

Branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du Code des assurances : Les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier : Le Comité Financier est composé des représentants de l'assureur et de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle la souscription entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte. Date retenue pour le calcul des intérêts sur le fonds en euros.

Décès accidentel : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

Participation aux bénéfices : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices

techniques et financiers réalisés.

Souscripteur : Personne physique qui signe le bulletin de souscription, effectue les versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 " Modalités de désignation et droits des bénéficiaires ", le souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que le fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont constituées par des parts ou actions d'OPCVM et des parts de SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Rachat : Versement anticipé, sur demande du souscripteur, de tout ou partie de la valeur des garanties exprimées en euros et en unités de compte. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 11.

Profil d'investissement : Quatre profils d'investissement exclusifs les uns des autres sont proposés et permettent d'accéder à un type de gestion spécifique (Gestion Libre ou Option Privilège).

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 10.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit auprès d'ACMN VIE, 9 Boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, compagnie d'assurance sur la vie soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Il est régi par le code des Assurances et relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances

liées à des fonds d'investissement de l'article art R.321-1 du même code).

Le présent contrat permet au souscripteur de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels et/ou programmés. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et sous réserve des dispositions des articles 2 et 16, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

ARTICLE 2 - Garanties

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, le souscripteur peut demander le paiement du capital égal au cumul, à cette date, des garanties définies aux articles 9 et 10. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents). Le montant du capital en cas de vie est déterminé conformément aux articles 17 « Terme du contrat » et 19 « Règles de conversion en nombre d'unités et de valorisation ». A défaut de paiement du capital au terme du contrat, ce dernier est automatiquement prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.

Garantie en cas de décès

• Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ACMN VIE garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul, des garanties définies aux articles 9 et 10, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 16 et 19.

• Garantie décès plancher optionnelle

Lorsque le souscripteur est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à la souscription, de bénéficier d'une garantie décès plancher optionnelle dont le coût est précisé en annexe aux conditions générales valant notice d'information. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle n'est pas accessible en cas de co-souscription.

Elle est consentie pour un an à compter de la date de souscription puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou le souscripteur (par lettre simple). La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande de résiliation du souscripteur ou de l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat du contrat est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque ; à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et le 75^{ème} anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des versements diminués des rachats, des avances et des intérêts afférents. Les versements sont pris en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher optionnelle, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque versement, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

Exclusions de garantie :

Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour de l'accident, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

Limites : les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, tous contrats Croissance Vie confondus.

Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher optionnelle au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Primes de risque : les primes de risque relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes conditions générales valant notice d'information.

Autres options de garantie : à l'initiative d'ACMN VIE, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes Conditions Générales valant notice d'information.

ARTICLE 3 - Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du contrat, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend fin en cas d'exercice par le souscripteur de sa faculté de renonciation, au terme fixé par le souscripteur ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total, ou enfin de décès de l'assuré avant le terme.

ARTICLE 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation

• Conclusion du contrat

ACMN VIE examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception du bulletin de souscription par l'assureur, le souscripteur est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

• Renonciation

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 9 Boulevard Gouvion-Saint-Cyr - 75017 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“ Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat Croissance Vie du (date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature ”.

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

ARTICLE 6 - Modalités de souscription

Le souscripteur complète et signe le bulletin de souscription et effectue le versement initial. L'assureur adresse au souscripteur des conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Modes de gestion et modalités de versement

7.1 - Détermination des modes de gestion :

Le contrat offre la possibilité de choisir entre deux modes de gestion exclusifs l'un de l'autre : la gestion libre, d'une part, et l'Option Privilège, d'autre part.

Il n'est pas possible de panacher les deux modes de gestion.

7.2 - Changement de mode de gestion :

A tout moment en cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité de changer de mode de gestion. Il doit, pour ce faire, en informer l'assureur par écrit.

Ce changement porte sur la totalité de la valeur de rachat du contrat et n'entraîne aucuns frais.

Le changement de mode de gestion deviendra effectif le 10 du mois qui suit la réception par l'assureur de la demande de changement, sous réserve que la demande lui soit parvenue avant le 20 du mois précédent.

7.3 - Caractéristiques des modes de gestion :

7.3.a : la Gestion Libre :

Définition :

Ce mode de gestion permet au souscripteur de choisir librement la répartition de ses versements entre une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros. La liste des supports accessibles en Gestion Libre, ainsi que leurs caractéristiques, figurent dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports Financiers ».

Modalités de versement :

Le montant minimum du versement initial est fixé à 500 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre aussi la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 500 €.

Le contrat permet également d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 50 € par mois, 150 € par trimestre, 300 € par semestre ou 600 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et le Mandat de prélèvement SEPA). La date d'effet des versements programmés est le 5 ou le 20 du mois (selon choix du souscripteur).

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

Attention : Toute demande de mise en place, de modification ou d'arrêt des versements programmés peut remettre en cause l'option de rééquilibrage (option n° 3). Lorsqu'une demande de mise en place, de modification ou d'arrêt des versements programmés est effectuée, il est donc demandé au souscripteur de modifier également son option de rééquilibrage pouvant être impactée.

Chaque versement est affecté aux garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte dans les proportions choisies par le souscripteur. A défaut d'indication, la dernière ventilation entre les différents supports retenue sera appliquée au versement exceptionnel.

Les caractéristiques des supports financiers disponibles sur le contrat figurent dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée « Supports Financiers ».

7.3.b : Option Privilège :

Définition :

Ce mode de gestion permet au souscripteur de confier la répartition de l'épargne constituée en unités de compte à un conseiller financier. Ainsi, ACMN VIE sera amenée à effectuer unilatéralement des arbitrages entre les différents supports préconisés par le conseiller financier, en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des supports, dans le respect du profil d'investissement sélectionné.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'assureur constituent l'exécution de la Gestion Pilotée.

Dans le cadre de l'option Privilège, le souscripteur a la possibilité d'accéder à l'un des 4 profils d'investissement suivants : Audace, Dynamique, Equilibre, Prudent, automatiquement défini en fonction de la part de son versement qu'il souhaite affecter au fonds en euros.

L'autre partie du versement ou sa totalité le cas échéant est investie sur les supports en unités de compte proposés par l'une des sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers : GSD Gestion et INVESCO. Il appartient au souscripteur de choisir l'une des sociétés de gestion proposées.

D'autres sociétés de gestion pourront être ajoutées ou supprimées. Le souscripteur sera informé de l'ajout ou de la suppression de sociétés de gestion par voie d'avenant.

La liste des unités de compte accessibles dans le cadre de chacun des profils de l'Option privilège, leurs caractéristiques ainsi que l'orientation de gestion

de chacune des sociétés de gestion, figurent dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports Financiers ».

Il est rappelé que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Modalités de versement :

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 500 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre aussi la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 1 500 €.

Le contrat permet également d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 150 € par mois, 450 € par trimestre, 900 € par semestre ou 1 800 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et le Mandat de prélèvement SEPA). La date d'effet des versements programmés est le 5 ou le 20 du mois suivant (selon choix du souscripteur).

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

Chaque versement est affecté sur le profil d'investissement en cours à cette date.

• Tableau récapitulatif :

Profils		
Audace	Part en Euros 0 %	« Nom de la Société de Gestion » Audace
Dynamique	Part en Euros 20 %	« Nom de la Société de Gestion » Dynamique
Equilibre	Part en Euros 50 %	« Nom de la Société de Gestion » Equilibre
Prudent	Part en Euros 80 %	« Nom de la Société de Gestion » Prudent

Le pourcentage de la part en euros déterminé par le souscripteur est garanti au moment du choix du profil d'investissement et ne sera rééquilibré qu'au moment où ACMN VIE exécutera une nouvelle allocation fournie par la société de gestion au sein du profil d'investissement.

A tout moment en cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité de changer de profil d'investissement au sein de l'Option Privilège. Il doit pour ce faire en informer l'assureur par écrit. Ce changement de profil porte sur la totalité de la valeur de rachat du contrat et n'entraîne aucuns frais.

Le changement de profil d'investissement deviendra effectif le 10 du mois qui suit la réception par l'assureur de la demande de changement, sous réserve que la demande lui soit parvenue avant le 20 du mois précédent.

Modalités d'exécution :

Dans le cadre de l'option Privilège, le souscripteur est informé que la répartition entre les différents supports en unités de compte composant chaque profil d'investissement est amenée à évoluer à tout moment en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des supports, pour respecter le profil d'investissement sélectionné.

Ainsi, afin de respecter à tout moment le profil d'investissement choisi, ACMN VIE sera amenée à effectuer unilatéralement des arbitrages entre les différents supports disponibles sur le contrat. Ces opérations d'arbitrages, réalisées dans le cadre de l'Option Privilège, ne génèrent aucuns frais.

A aucun moment, le souscripteur ne pourra effectuer d'investissement sur les supports financiers de nature à modifier la répartition prédéfinie des profils d'investissement de chacune des sociétés de gestion.

Le souscripteur ne peut bénéficier des options d'arbitrages automatiques définies à l'article 12.

Responsabilité

ACMN VIE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat. Il s'ensuit que la responsabilité d'ACMN VIE ne pourra en aucune manière être engagée en cas de perte de valeur des actifs conseillés dès lors qu'ACMN VIE s'est conformée à l'orientation de gestion retenue et s'est acquittée de sa mission en mettant en œuvre son professionnalisme et les moyens nécessaires pour exécuter cette mission dans le respect des règles de l'art et de l'orientation de gestion choisie.

Dans l'hypothèse où la convention existant entre l'une des sociétés de gestion et ACMN VIE viendrait à être résiliée, ACMN VIE en informerait le souscripteur, par lettre simple, dans les six mois suivant la résiliation. La gestion des profils d'investissement proposés par ladite société de gestion, arrêtée au jour de la résiliation, sera maintenue pendant six mois à compter de la résiliation.

A l'issue de ce délai, la totalité de la valeur de rachat du contrat sera arbitrée vers le fonds en euros, sauf indication contraire du souscripteur.

ARTICLE 8 - Frais

Frais à l'entrée et sur versements : Néant.

Frais en cours de vie du contrat :

- Dans le cadre de la Gestion Libre :

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour de chaque mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur le fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

- Dans le cadre de l'Option Privilège :

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés

à 0,85 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour de chaque mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,85 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Frais de sortie : Néant.

Frais d'arbitrages individuels : Néant.

Frais d'arbitrages automatiques (uniquement dans le cadre de la Gestion Libre) : Néant.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans les caractéristiques principales de l'unité de compte.

ARTICLE 9 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements effectués sur le fonds en euros. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants nets de frais, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants bruts de frais et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre du contrat Croissance Vie est décrit dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports financiers ».

• Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, au titre du fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,60 % dans le cadre de la gestion libre et 0,85 % dans le cadre de l'Option Privilège, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée du contrat.

• Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des souscriptions investies sur le fonds en euros présenté dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports financiers ».

Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple

demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux bénéfices à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les souscriptions en cours pour lesquelles le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

- Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.
- En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

ARTICLE 10 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 19) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en unités de compte, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

• Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

• Participation aux bénéfices

En cours de contrat, le souscripteur bénéficie de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

IL EST PRECISE QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.

ARTICLE 11 - Modalités de calcul de valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de

rachat de la garantie exprimée en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants nets de frais diminués des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants bruts de frais et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

• **Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour un versement de 100 €, incluant 0 % de frais d'entrée :**

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

• **Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat**

La valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la

• **Gestion Libre**

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,4000 parts	98,8036 parts	98,2108 parts	97,6215 parts	97,0358 parts	96,4536 parts	95,8748 parts	95,2996 parts

• **Option Privilège**

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,1500 parts	98,3072 parts	97,4716 parts	96,6431 parts	95,8216 parts	95,0072 parts	94,1996 parts	93,3989 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie exprimée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants nets de frais, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants bruts de frais, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 100 € incluant 0 % de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

ARTICLE 12 - Arbitrages individuels

Le souscripteur ne peut effectuer d'opération d'arbitrage individuel dans le cadre de l'Option Privilège.

Dans le cadre de la Gestion Libre, le contrat offre la possibilité d'effectuer des arbitrages individuels sous réserve que le montant minimum arbitré soit de 75 €. Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros.

Attention : l'arbitrage peut remettre en cause les options d'arbitrages automatiques lorsqu'elles sont déjà existantes sur le contrat. Lorsqu'un arbitrage est effectué, il est donc demandé au souscripteur de modifier les options d'arbitrages automatiques qui peuvent être impactées.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en sortie du

Fonds en Euros à capital garantie vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A. 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs au contrat comportant la présente clause.

ARTICLE 13 - Arbitrages automatiques : Options de gestion

Dans le cadre de la Gestion libre, le contrat offre la possibilité de mettre en place des options de gestion. Ces options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

• **Option n° 1 : Dynamisation**

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts réalisés au cours de l'année civile précédente au titre du fonds en euros constituant la garantie exprimée en euros à destination d'un ou plusieurs supports en unités de compte désignés par le souscripteur (cf. annexe « Supports Financiers »). Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE au 15 février de chaque année suivant l'exercice écoulé.

• **Option n° 2 : Sécurisation des plus-values**

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-values fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 % puis par pas de 1 %), un arbitrage de la totalité des plus-values est réalisé vers le fonds

en euros. Le calcul des plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

• **Option n° 3 : Rééquilibrage**

Cette option permet le rééquilibrage sur 5 supports au maximum, sans frais, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par le souscripteur, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

• **Option n° 4 : Stop Loss**

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5 % puis par pas de 1 %). Le calcul de moins-value s'effectue

quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

• Combinaison des options :

Seules les options Sécurisation des plus-values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

ARTICLE 14 - Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total

• Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1 000 € après le rachat.

Dans le cadre de la gestion libre, les rachats partiels sont répartis librement entre la garantie exprimée en unités de compte et la garantie exprimée en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de la provision mathématique de chacun des supports.

Dans le cadre de l'Option Privilège, les rachats partiels se font obligatoirement au prorata de la provision mathématique de chacun des supports.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Attention : Le rachat partiel ponctuel peut remettre en cause l'(les) option(s) d'arbitrages automatiques si elles existent sur le contrat.

• Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et en unités de compte.

Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont réglés au souscripteur par virement bancaire. Ces versements sont émis après la date de valorisation du rachat.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1 000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Dans le cadre de la Gestion Libre, les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros. Dans le cadre de l'Option Privilège, les rachats partiels réguliers se font obligatoirement au prorata de la provision mathématique de chacun des supports.

Le souscripteur peut modifier à tout instant le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Attention : La mise en place de rachats partiels réguliers met un terme à (aux) l'(s) option(s) d'arbitrage(s) automatique(s) éventuellement choisie(s).

• Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat.

La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, après déduction le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE d'une copie recto verso d'une pièce d'identité du souscripteur (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) en cours de validité.

Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

A noter : Pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

ARTICLE 15 - Avances

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1 000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des

usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

ARTICLE 16 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

• Valorisation du capital en cas de décès :

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est valorisé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est établi à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur. Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 19 des présentes conditions générales valant notice d'information.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si la garantie décès plancher optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat

médical précisant les causes du décès)

- une copie d'une pièce d'identité recto verso du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

• Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital dû au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

ARTICLE 17 - Terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, le souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de la photocopie d'une

pièce d'identité en cours de validité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) et tout autre document selon la réglementation en vigueur. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 18).

ARTICLE 18 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

ARTICLE 19 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

• Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération	Date de réception	Date d'effet (cf art.2)	Date de valorisation
Souscription	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 5 ou le 20 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Paiement du capital au terme en cas de vie	-	Date du terme en cas de vie	J+3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels - Saisie en ligne	J avant 23h00	J	1 jour ouvré suivant la date d'effet
	J après 23h00	J+1 jour calendrier *	
Arbitrages individuels - Demande manuelle	J	J+2 ouvrés	1 jour ouvré suivant la date d'effet
Changement de Mode de Gestion/Profil d'investissement	Avant le 20 du mois N-1	Le 10 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'extrait d'acte de décès	Euros : date d'effet - UC : J+3 suivant la date d'effet

* jour calendrier : les jours calendaires correspondent au calendrier soit 7 jours par semaine

Arbitrage saisi en ligne :

Dans l'hypothèse où le souscripteur a fait parvenir à ACMN VIE un contrat de service en ligne dûment signé, dont les conditions d'exercice sont vérifiées lors de l'opération envisagée, la date d'effet de l'arbitrage individuel est déterminée comme suit :

- le jour de la demande en ligne (soit J) si elle a été saisie avant 23h00
- le lendemain de la demande en ligne (soit J+1) si elle a été saisie après 23h00

Si l'arbitrage individuel nécessite l'obtention de pièces complémentaires par ACMN VIE à la réalisation de l'opération, la date d'effet correspondra à la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Arbitrage non saisi en ligne (demande manuelle) :

Dans le cas d'une demande d'arbitrage individuel non saisie en ligne et réalisée sur le formulaire de demande d'arbitrage individuel, la date d'effet sera 2 jours ouvrés après la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur cette unité de compte sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1^{er} jour de cotation suivant la date de détachement.

Les arbitrages réalisés dans le cadre des options n° 1 « Dynamisation » et n° 3 « Rééquilibrage » sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

• Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant de la garantie exprimée en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.
- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), paiement du capital au terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative du support à la date de valorisation.

ARTICLE 20 - Modalités de désignation et droits des bénéficiaires

• Modalités de désignation

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription et ultérieurement par voie d'avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, le souscripteur doit porter au contrat les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par le souscripteur à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

• Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L. 132-9 du Code des assurances précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire.

L'acceptation par un bénéficiaire désigné à titre gratuit (ie sans contrepartie) est possible 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat d'assurance est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectuée avec le consentement du souscripteur. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur. **A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où le souscripteur consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

ARTICLE 21 - Autres dispositions

• Information annuelle

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

• Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés au contrat doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

• Demande de renseignement – Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 9, boulevard Gouvion Saint-Cyr, 75017 PARIS.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le souscripteur pourrait demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

Le souscripteur peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

• Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

• Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats d'assurance-vie.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

• Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

• Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

• Lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'ordonnance du 30 janvier 2009 et textes suivants, obligent les compagnies

d'assurance à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec leurs souscripteurs et tout autre élément d'information pertinent sur ses souscripteurs par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs souscripteurs.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'assureur se réserve à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. Le souscripteur est informé des obligations de l'assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à la souscription que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute information et justificatif demandés par son Intermédiaire d'assurance ou par l'assureur lui-même.

• Loi applicable à la souscription

La loi applicable au contrat d'assurance vie Croissance Vie est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, la souscription sera soumise à l'application de la loi française.

En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

• Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, la réalisation d'actions commerciales et prestations de service, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses prestataires techniques et prestataires de service, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier et de l'exécution de la prestation prévue. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

• Consultation et Gestion du contrat en ligne

ACMN VIE permet au souscripteur, sous certaines conditions de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par ACMN VIE.

Croissance Vie

ANNEXE NOTE FISCALE

NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01/01/2014, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle.

IMPOSITION DES PRODUITS (Art. 125-0A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat.

En cas de dénouement (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme) après 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente viagère ;
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- L'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

CONTRIBUTIONS SOCIALES

En cours de vie du contrat (fonds en euros des contrats multisupports exclusivement)

Les produits générés sur le fonds en euros sont soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions sociales au taux en vigueur à cette date.

Si, au dénouement du contrat (cf. ci-dessous), le montant des contributions sociales d'ores et déjà acquittées dans ce cadre est supérieur au montant des contributions sociales calculées sur l'ensemble des produits attachés au contrat, l'excédent est reversé au contrat ou remboursé directement par paiement au souscripteur ou au bénéficiaire du contrat.

Lors du dénouement du contrat (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme du contrat, décès de l'assuré)

Rachat (partiel ou total) ou paiement du capital vie au terme du contrat :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, des contributions sociales sont dues, sur les produits réalisés, au taux en vigueur à cette date.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire des produits ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, aucun prélèvement supplémentaire n'interviendra au titre des contributions sociales.

Décès de l'assuré :

Lors du décès de l'assuré, **sous réserve que ces contributions n'aient pas déjà été appliquées**, les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont, quelle que soit leur date de souscription, assujettis aux contributions sociales.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (ART. 990-I ET 757 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- **les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI)** : les sommes perçues par le bénéficiaire désigné sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % sur la part taxable jusqu'à 902 838 € et de 25% sur la part taxable excédant cette limite. La part taxable est déterminée après application d'un abattement de 152 500 €.

Ces montants s'entendent pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.

- **les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI)** : les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit et seront dus par le bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des contrats assurant la même personne. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

Croissance Vie

ANNEXE GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

VALEURS DE RACHAT MINIMALES GARANTIES

Les cotisations prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des garanties exprimées à la souscription tant en euros qu'en unités de compte. Ces cotisations dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement des cotisations. Les moins-values n'étant pas prévisibles à la souscription, le présent point des conditions générales valant notice d'information a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'un versement effectué à l'origine de 10 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 0 %, dans l'hypothèse où le versement initial est investi à 60 % sur un fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte.

Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

• Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite (Gestion Libre)

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
0	10 000,00 €	6 000,00 €	40,00000
1	10 000,00 €	6 000,00 €	39,76000
2	10 000,00 €	6 000,00 €	39,52144
3	10 000,00 €	6 000,00 €	39,28431
4	10 000,00 €	6 000,00 €	39,04861
5	10 000,00 €	6 000,00 €	38,81431
6	10 000,00 €	6 000,00 €	38,58143
7	10 000,00 €	6 000,00 €	38,34994
8	10 000,00 €	6 000,00 €	38,11984

• Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite (Option Privilège)

Option privilège avec investissement 0 % Euros

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
0	10 000,00 €	- €	100,00000
1	10 000,00 €	- €	99,15000
2	10 000,00 €	- €	98,30723
3	10 000,00 €	- €	97,47161
4	10 000,00 €	- €	96,64310
5	10 000,00 €	- €	95,82164
6	10 000,00 €	- €	95,00715
7	10 000,00 €	- €	94,19959
8	10 000,00 €	- €	93,39890

Option privilège avec investissement 20 % Euros

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
0	10 000,00 €	2 000,00 €	80,00000
1	10 000,00 €	2 000,00 €	79,32000
2	10 000,00 €	2 000,00 €	78,64578
3	10 000,00 €	2 000,00 €	77,97729
4	10 000,00 €	2 000,00 €	77,31448
5	10 000,00 €	2 000,00 €	76,65731
6	10 000,00 €	2 000,00 €	76,00572
7	10 000,00 €	2 000,00 €	75,35967
8	10 000,00 €	2 000,00 €	74,71912

Option privilège avec investissement 50 % euros

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
0	10 000,00 €	5 000,00 €	50,00000
1	10 000,00 €	5 000,00 €	49,57500
2	10 000,00 €	5 000,00 €	49,15361
3	10 000,00 €	5 000,00 €	48,73581
4	10 000,00 €	5 000,00 €	48,32155
5	10 000,00 €	5 000,00 €	47,91082
6	10 000,00 €	5 000,00 €	47,50358
7	10 000,00 €	5 000,00 €	47,09980
8	10 000,00 €	5 000,00 €	46,69945

Option privilège avec investissement 80 % euros

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
0	10 000,00 €	8 000,00 €	19,83000
1	10 000,00 €	8 000,00 €	19,66145
2	10 000,00 €	8 000,00 €	19,49432
3	10 000,00 €	8 000,00 €	19,32862
4	10 000,00 €	8 000,00 €	19,16433
5	10 000,00 €	8 000,00 €	19,00143
6	10 000,00 €	8 000,00 €	18,83992
7	10 000,00 €	8 000,00 €	18,67978
8	10 000,00 €	8 000,00 €	46,69945

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 40 (Gestion Libre), 100 (Option Privilège 0 % euros), 80 (Option Privilège 20 % euros), 50 (Option Privilège 50 % euros) ou 20 (Option Privilège 80 % euros) selon une base de conversion théorique : 1 part = 100 €.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

FORMULES DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT MINIMUM GARANTIE

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

A la souscription :

$PME(0)$ = Prime versée sur le support euro

$PMUC(0)$ = Prime versée sur le support en UC = $V(0) \cdot N(0)$

Pour le k^{ième} mois après souscription (ou la k/p^{ième} année si k/p est un entier) :

$PM1E(k/p) = PME((k-1)/p) \cdot (1 + tmg(p))$

$PM1UC(k/p) = V(k/p) \cdot N((k-1)/p) \cdot (1 - I((k-1) \cdot m/p \text{ est un entier })b(m))$

$CGP(k/p) = \max(0 ; C(0) - (PM1E(k/p) + PM1UC(k/p))) \cdot \text{tarif}(x+k/p)$

$PME(k/p) = PM1E(k/p) \cdot (1 - I\{x+k/p < x_{\max}\}, CGP(k/p) / (PM1E(k/p) + PM1UC(k/p)))$

$PMUC(k/p) = V(k/p) \cdot N((k-1)/p) \cdot (1 - I((k-1) \cdot m/p \text{ est un entier })b(m)) \cdot (1 - I\{x+k/p < x_{\max}\}, CGP(k/p) / (PM1E(k/p) + PM1UC(k/p))) = V(k/p) \cdot N(k/p)$

$VRE(k/p) = PME(k/p)$

$VRUC(k/p) = PMUC(k/p)$

CGP(t) montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t

b frais de gestion épargne

m périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne

$b(m)$ frais de gestion périodique

p périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance (ici $p=12$)

$N(t)$ nombre d'unités de compte à la date t

$V(t)$ valeur de l'unité de compte à la date t

$PM1UC(t)$ provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t

$PM1E(t)$ provision mathématique du support en euro avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t

$PMUC(t)$ provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t

$PME(t)$ provision mathématique finale du support euro à la date t

$VRUC(t)$ valeur de rachat du support en unité de compte à la date t

$VRE(t)$ valeur de rachat du support euro à la date t

$I\{\text{condition}\}$ fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon

$C(0)$ versement effectué à la souscription

$tmg(p)$ taux minimum net garanti mensualisé pour le calcul

Si, à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des versements, le coût de la garantie décès plancher optionnelle est nul.

Dans le cas contraire le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements effectués et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unités de compte et sur le fonds en euro au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support en unités de compte à la date t , est égale au nombre d'unités de compte à la date $t-1$ diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique.

• Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle est souscrite

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à la souscription (Gestion Libre)

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	39,75988	3 975,99€	5 999,98€
2	10 000,00 €	39,52093	3 952,09€	5 999,92€
3	10 000,00 €	39,28311	3 928,31€	5 999,82€
4	10 000,00 €	39,04631	3 904,63€	5 999,65€
5	10 000,00 €	38,81050	3 881,05€	5 999,41€
6	10 000,00 €	38,57556	3 857,56€	5 999,09€
7	10 000,00 €	38,34150	3 834,15€	5 998,68€
8	10 000,00 €	38,10816	3 810,82€	5 998,16€

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	39,76000	4 224,50€	6 000,00€
2	10 000,00 €	39,52144	4 446,16€	6 000,00€
3	10 000,00 €	39,28431	4 665,01€	6 000,00€
4	10 000,00 €	39,04861	4 881,08€	6 000,00€
5	10 000,00 €	38,81431	5 094,38€	6 000,00€
6	10 000,00 €	38,58143	5 304,95€	6 000,00€
7	10 000,00 €	38,34994	5 512,80€	6 000,00€
8	10 000,00 €	38,11984	5 717,98€	6 000,00€

- Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	39,75856	3 727,37€	5 999,78€
2	10 000,00 €	39,51550	3 457,61€	5 999,10€
3	10 000,00 €	39,26998	3 190,69€	5 997,81€
4	10 000,00 €	39,02074	2 926,56€	5 995,72€
5	10 000,00 €	38,76719	2 665,24€	5 992,72€
6	10 000,00 €	38,50773	2 406,73€	5 988,54€
7	10 000,00 €	38,24187	2 151,11€	5 983,09€
8	10 000,00 €	37,96759	1 898,38€	5 976,04€

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à la souscription (option privilège)

Option privilège avec investissement 0 % en euros

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte
1	10 000,00 €	99,14890	9 914,89 €
2	10 000,00 €	98,30274	9 830,27 €
3	10 000,00 €	97,46094	9 746,09 €
4	10 000,00 €	96,62268	9 662,27 €
5	10 000,00 €	95,78766	9 578,77 €
6	10 000,00 €	94,95489	9 495,49 €
7	10 000,00 €	94,12424	9 412,42 €
8	10 000,00 €	93,29458	9 329,46 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte
1	10 000,00 €	99,15000	10 534,69 €
2	10 000,00 €	98,30723	11 059,56 €
3	10 000,00 €	97,47161	11 574,75 €
4	10 000,00 €	96,64310	12 080,39 €
5	10 000,00 €	95,82164	12 576,59 €
6	10 000,00 €	95,00715	13 063,48 €
7	10 000,00 €	94,19959	13 541,19 €
8	10 000,00 €	93,39890	14 009,83 €

- Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte
1	10 000,00 €	99,14042	9 294,41 €
2	10 000,00 €	98,26653	8 598,32 €
3	10 000,00 €	97,37014	7 911,32 €
4	10 000,00 €	96,43852	7 232,89 €
5	10 000,00 €	95,46170	6 562,99 €
6	10 000,00 €	94,41843	5 901,15 €
7	10 000,00 €	93,29256	5 247,71 €
8	10 000,00 €	92,04665	4 602,33 €

Option privilège avec investissement 20 % en euros

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,31929	7 931,93 €	1 999,98 €
2	10 000,00 €	78,64291	7 864,29 €	1 999,93 €
3	10 000,00 €	77,97048	7 797,05 €	1 999,83 €
4	10 000,00 €	77,30148	7 730,15 €	1 999,66 €
5	10 000,00 €	76,63570	7 663,57 €	1 999,44 €
6	10 000,00 €	75,97252	7 597,25 €	1 999,13 €
7	10 000,00 €	75,31186	7 531,19 €	1 998,73 €
8	10 000,00 €	74,65301	7 465,30 €	1 998,23 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,32000	8 427,75 €	2 000,00 €
2	10 000,00 €	78,64578	8 847,65 €	2 000,00 €
3	10 000,00 €	77,97729	9 259,80 €	2 000,00 €
4	10 000,00 €	77,31448	9 664,31 €	2 000,00 €
5	10 000,00 €	76,65731	10 061,27 €	2 000,00 €
6	10 000,00 €	76,00572	10 450,79 €	2 000,00 €
7	10 000,00 €	75,35967	10 832,95 €	2 000,00 €
8	10 000,00 €	74,71912	11 207,87 €	2 000,00 €

- Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,31393	7 435,68 €	1 999,85 €
2	10 000,00 €	78,62029	6 879,28 €	1 999,35 €
3	10 000,00 €	77,91454	6 330,56 €	1 998,39 €
4	10 000,00 €	77,18981	5 789,24 €	1 996,78 €
5	10 000,00 €	76,44154	5 255,36 €	1 994,37 €
6	10 000,00 €	75,65947	4 728,72 €	1 990,89 €
7	10 000,00 €	74,83772	4 209,62 €	1 986,15 €
8	10 000,00 €	73,96083	3 698,04 €	1 979,70 €

Option privilège avec investissement 50 % en euros

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,31929	7 931,93 €	1 999,98 €
2	10 000,00 €	78,64291	7 864,29 €	1 999,93 €
3	10 000,00 €	77,97048	7 797,05 €	1 999,83 €
4	10 000,00 €	77,30148	7 730,15 €	1 999,66 €
5	10 000,00 €	76,63570	7 663,57 €	1 999,44 €
6	10 000,00 €	75,97252	7 597,25 €	1 999,13 €
7	10 000,00 €	75,31186	7 531,19 €	1 998,73 €
8	10 000,00 €	74,65301	7 465,30 €	1 998,23 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,32000	8 427,75 €	2 000,00 €
2	10 000,00 €	78,64578	8 847,65 €	2 000,00 €
3	10 000,00 €	77,97729	9 259,80 €	2 000,00 €
4	10 000,00 €	77,31448	9 664,31 €	2 000,00 €
5	10 000,00 €	76,65731	10 061,27 €	2 000,00 €
6	10 000,00 €	76,00572	10 450,79 €	2 000,00 €
7	10 000,00 €	75,35967	10 832,95 €	2 000,00 €
8	10 000,00 €	74,71912	11 207,87 €	2 000,00 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	79,31393	7 435,68 €	1 999,85 €
2	10 000,00 €	78,62029	6 879,28 €	1 999,35 €
3	10 000,00 €	77,91454	6 330,56 €	1 998,39 €
4	10 000,00 €	77,18981	5 789,24 €	1 996,78 €
5	10 000,00 €	76,44154	5 255,36 €	1 994,37 €
6	10 000,00 €	75,65947	4 728,72 €	1 990,89 €
7	10 000,00 €	74,83772	4 209,62 €	1 986,15 €
8	10 000,00 €	73,96083	3 698,04 €	1 979,70 €

Option privilège avec investissement 80 % en Euros

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	49,57472	4 957,47 €	4 999,97 €
2	10 000,00 €	49,15250	4 915,25 €	4 999,89 €
3	10 000,00 €	48,73316	4 873,32 €	4 999,73 €
4	10 000,00 €	48,31651	4 831,65 €	4 999,48 €
5	10 000,00 €	47,90245	4 790,25 €	4 999,13 €
6	10 000,00 €	47,49075	4 749,07 €	4 998,65 €
7	10 000,00 €	47,08136	4 708,14 €	4 998,04 €
8	10 000,00 €	46,67400	4 667,40 €	4 997,28 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	49,57500	5 267,34 €	5 000,00 €
2	10 000,00 €	49,15361	5 529,78 €	5 000,00 €
3	10 000,00 €	48,73581	5 787,38 €	5 000,00 €
4	10 000,00 €	48,32155	6 040,19 €	5 000,00 €
5	10 000,00 €	47,91082	6 288,30 €	5 000,00 €
6	10 000,00 €	47,50358	6 531,74 €	5 000,00 €
7	10 000,00 €	47,09980	6 770,60 €	5 000,00 €
8	10 000,00 €	46,69945	7 004,92 €	5 000,00 €

- Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte	Valeur de rachat des fonds en euros
1	10 000,00 €	49,57266	4 647,44 €	4 999,76 €
2	10 000,00 €	49,14396	4 300,10 €	4 999,02 €
3	10 000,00 €	48,71246	3 957,89 €	4 997,61 €
4	10 000,00 €	48,27607	3 620,71 €	4 995,29 €
5	10 000,00 €	47,83372	3 288,57 €	4 991,95 €
6	10 000,00 €	47,38266	2 961,42 €	4 987,27 €
7	10 000,00 €	46,92197	2 639,36 €	4 981,12 €
8	10 000,00 €	46,44810	2 322,41 €	4 973,09 €

TARIF EN EUROS DE LA GARANTIE PLANCHER

(Base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

Année	Cumul des des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat des unités de compte
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377

Croissance Vie

ANNEXE

SUPPORTS FINANCIERS

Nom des Fonds

Orientation de gestion

FONDS EN EUROS

SÉLECTION RENDEMENT

Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie, chaque année, d'un rendement minimum annuel garanti complété chaque 31 décembre par la participation aux bénéfices, définitivement acquise (" effet cliquet "). La répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée.

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
ABERDEEN ASSET MANAGEMENT			www.aberdeen-asset.fr
ABERDEEN GLOBAL - ASIAN PROPERTY SHARE FUND A-2 BASE CURRENCY EXPOSURE EUR	LU0476875603	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
ABERDEEN GLOBAL - EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE EQUITY FUND - S2 BASE CURRENCY EXPOSURE EUR	LU0523222866	1,92%	ACTIONS EMERGENTES
ABERDEEN GLOBAL II - EURO GOVERNMENT BOND FUND A2	LU0513834514	0,90%	OBLIGATIONS ZONE EURO
ALIENOR CAPITAL			www.alienorcapital.com
ALIENOR OPTIMAL	FR0007071378	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS			www.allianzgi.fr
ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
ALLIANZ VALEURS DURABLES	FR0000017329	1,79%	ACTIONS ZONE EURO
ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	FR0010032326	0,96%	OBLIGATIONS ZONE EURO
ALMA CAPITAL & ASSOCIES			www.almacapitalassocies.com
ATLAS MAROC	FR0010015016	2,33%	ACTIONS EMERGENTES
AMIRAL GESTION			www.amiralgestion.com
SEXTANT GRAND LARGE	FR0010286013	2,00%	DIVERSIFIE ZONE EURO
SEXTANT AUTOUR DU MONDE	FR0010286021	2,25%	ACTIONS MONDE
SEXTANT PME	FR0010547869	2,25%	ACTIONS MONDE
AMUNDI			www.amundi.com
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES - P	FR0010156604	1,00%	OBLIGATIONS MONDE
AMUNDI GLOBAL MACRO MULTI-ASSET	FR0010194902	0,80%	DIVERSIFIÉ EUROPE
AMUNDI Luxembourg			www.amundi.com
AMUNDI FUNDS BOND GLOBAL AGGREGATE AHE	LU0906524193	0,80%	OBLIGATIONS MONDE
AMUNDI FUNDS BOND GLOBAL EMERGING HARD CURRENCY	LU0907913460	1,85%	OBLIGATIONS MONDE EMERGENT
AXA IM			www.axa-im.fr
AXA WF FRAMLINGTON EMERGING MARKETS E	LU0327690391	2,50%	ACTIONS EMERGENTES
AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND - B	IE0031069614	1,35%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AXA EURO 7-10	FR0000172124	1,20%	OBLIGATIONS EUROPE
AXA AEDIFICANDI	FR0000172041	2,39%	ACTIONS ZONE EURO
AXA FRANCE SMALL CAP	FR0000170391	2,39%	ACTIONS FRANCE
AXA OR & MATIERES PREMIERES	FR0010011171	2,00%	ACTIONS MONDE
AXA WF FRAMLINGTON OPTIMAL INCOME - A	LU0179866438	1,20%	DIVERSIFIÉ EUROPE
TALENTS	FR0007062567	1,80%	ACTIONS MONDE
AXA FRANCE OPPORTUNITES	FR0000447864	2,00%	ACTIONS FRANCE
AXA ROSENBERG			www.axa-im.fr
AXA ROSENBERG PACIFIC EX JAPAN SMALL CAP	IE0031069499	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
BARING FRANCE			www.barings.com
BARING GERMAN GROWTH TRUST	GB0008192063	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
BLACKROCK			www.blackrock.fr
BGF WORLD MINING FUND - A2	LU0172157280	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF NEW ENERGY FUND - A2	LU0171289902	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF GLOBAL ALLOCATION - E	LU0171283533	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND - A	LU0171289068	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
BGF EMERGING EUROPE - A2	LU0011850392	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
BGF WORLD GOLD - A2	LU0171305526	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD FINANCIALS - E	LU0171305443	2,00%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD ENERGY - E	LU0171304552	2,25%	ACTIONS MONDE
BGF INDIA - A	LU0248271941	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
BGF US BASIC VALUE - A2	LU0171293920	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
BGF LATIN AMERICAN FUND - A2	LU0171289498	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING MARKETS LOCAL CURRENCY BOND FUND - A2	LU0278457204	1,00%	OBLIGATIONS EMERGENTES
BGF GLOBAL OPPORTUNITIES - A2	LU0171285314	1,50%	ACTIONS MONDE

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
BNP PARIBAS AM www.bnpparibas-am.com			
BNP PARIBAS ETHEIS	FR0010302398	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
PARVEST EQUITY AUSTRALIA	LU0251810007	0,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
BNY MELLON ASSET MANAGEMENT www.bnymellonam.com			
BNY MELLON US DYNAMIC VALUE - A	IE0031687019	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
CANDRIAM BELGIUM www.dexia-am.com			
CANDRIAM EQUITIES B EUROPE	BE0945524651	0,00%	ACTIONS EUROPE
CANDRIAM LUXEMBOURG SA www.dexia-am.com			
CANDRIAM EQUITIES L AUSTRALIA	LU0256780106	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
CARMIGNAC GESTION www.carmignac.fr			
CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE	FR0010147603	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC EMERGENTS	FR0010149302	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS	FR0010149112	1,50%	ACTIONS EUROPE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT - A	FR0010148981	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FR0010148999	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	FR0010149203	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PATRIMOINE - A	FR0010135103	1,50%	DIVERSIFIE MONDE
CARMIGNAC EMERGING PATRIMOINE- A	LU0592698954	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC EURO PATRIMOINE	FR0010149179	1,50%	DIVERSIFIE EUROPE
CCR ASSET MANAGEMENT www.ccr-am.com			
CCR FLEX PATRIMOINE - R	FR0010626291	1,25%	DIVERSIFIÉ MONDE
CCR ACTIONS BIOTECH - A	FR0007028063	2,00%	ACTIONS MONDE
CCR OPPORTUNITES MONDE 50 -R	FR0010172437	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CCR MIDCAP EURO	FR0007061882	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
CCR CROISSANCE EUROPE	FR0007016068	1,75%	ACTIONS EUROPE
CM-CIC ASSET MANAGEMENT www.cm-cic-am.fr			
UNION PEA PATRIMOINE	FR0010216424	1,00%	DIVERSIFIÉ EUROPE
UNION DYNAMIQUE COURT TERME - A	FR0010522615	0,60%	DIVERSIFIÉ EUROPE
COMGEST SA www.comgest.com			
COMGEST MONDE	FR0000284689	2,00%	ACTIONS MONDE
MAGELLAN	FR0000292278	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
CG NOUVELLE ASIE	FR0007450002	2,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
RENAISSANCE EUROPE	FR0000295230	1,75%	ACTIONS EUROPE
CONVICTIONS AM www.convictions-am.com			
CONVICTIONS PREMIUM - A	FR0010687038	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CONVICTIONS CLASSIC - A	FR0011227313	1,10%	DIVERSIFIÉ MONDE
CPR www.cpr-am.fr			
CPR GLOBAL INFLATION	FR0010323287	0,70%	OBLIGATIONS MONDE
CPR CROISSANCE PRUDENTE 0 - 40	FR0010097667	1,15%	DIVERSIFIÉ MONDE
CPR EUROPE NOUVELLE	FR0010330258	1,50%	ACTIONS EUROPE
CPR RENAISSANCE JAPON - P	FR0010469312	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
CPR CROISSANCE REACTIVE - P	FR0010097683	1,35%	DIVERSIFIÉ MONDE
CREDIT SUISSE AM www.csam-europe.com			
CS (LUX) GLOBAL SECURITY EQUITY FUND - BH	LU0909472069	1,92%	ACTIONS MONDE
CSIF 2 - CS EF (LUX) GLOBAL PRESTIGE	LU1193860985	0,00%	ACTIONS MONDE
DEUTSCHE ASSET & WEALTH MANAGEMENT INVESTMENT SA www.dwsinvestments.fr			
DWS INDIA	LU0068770873	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DEUTSCHE INVEST I GLOBAL AGRIBUSINESS - NC	LU0273147594	2,00%	ACTIONS MONDE
DEUTSCHE INVEST I CHINESE EQUITIES - LC	LU0273157635	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
DEUTSCHE INVEST I BRAZILIAN EQUITIES SELECT LC	LU0616856935	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS RUSSIA	LU0146864797	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS TURKEI	LU0209404259	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS EMERGING MARKETS TYP 0	DE0009773010	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
DNCA FINANCE www.dncafinance.com			
EUROSE	FR0007051040	1,40%	DIVERSIFIÉ ZONE EURO
CENTIFOLIA	FR0007076930	2,39%	ACTIONS FRANCE
DNCA INVEST- CONVERTIBLES - A	LU0401809073	1,60%	OBLIGATIONS ZONE EURO
DNCA INVEST - INFRASTRUCTURES	LU0309082799	2,40%	ACTIONS EUROPE
DNCA VALUE EUROPE	FR0010058008	2,39%	ACTIONS EUROPE
DNCA EVOLUTIF	FR0007050190	2,39%	DIVERSIFIÉ MONDE

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
DORVAL FINANCE			www.dorvalfinance.fr
DORVAL MANAGEURS	FR0010158048	2,00%	ACTIONS FRANCE
DORVAL CONVICTIONS	FR0010557967	1,60%	DIVERSIFIE ZONE EURO
EDMOND DE ROTHSCHILD AM			www.edmond-de-rothschild.fr
EDR EURO LEADERS	FR0010176487	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
EDR INDIA	FR0010479931	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
EDR GLOBAL HEALTHCARE	FR0010193227	2,00%	ACTIONS MONDE
EDR EUROPE CONVERTIBLES	FR0010204562	1,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
EDR CHINA	FR0010479923	2,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
EDR INFRASPHERE	FR0010556159	2,00%	ACTIONS MONDE
EDR US VALUE & YIELD	FR0010589044	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
EDR EUROPE SYNERGY	FR0010398966	2,00%	ACTIONS EUROPE
EDR TRICOLORE RENDEMENT	FR0010588343	2,00%	ACTIONS FRANCE
EDR LONG DURATION BONDS	FR0010035865	1,00%	OBLIGATIONS ZONE EURO
EDR GLOBAL VALUE	FR0010616201	2,00%	ACTIONS MONDE
EDR LATIN AMERICA C	FR0011100965	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
EDR EUROPE VALUE & YIELD	FR0010588681	2,00%	ACTIONS EUROPE
EDR FUND - SELECTIVE EUROPE - A	LU1082945236	1,70%	ACTIONS EUROPE
ELLIPIS AM			www.ellipsis-am.com
ELLIPIS MASTER TOP ECI FUND	FR0011758317		OBLIGATIONS EUROPE
FIL GESTION			www.fidelity.fr
FIDELITY EUROPE	FR0000008674	1,90%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY MONDE	FR0000172363	1,00%	ACTIONS MONDE
FIL INVESTMENT MANAGEMENT SA			www.fidelity.fr
FF - FRANCE FUND - A	LU0261948060	1,50%	ACTIONS FRANCE
FF - GLOBAL HEALTH CARE FUND - A	LU0261952419	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - GERMANY FUND - A	LU0261948227	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
FF - GLOBAL TELECOMMUNICATIONS FUND - A	LU0261951957	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - ITALY FUND - E	LU0283901063	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
FF - EUROPEAN GROWTH FUND - A	LU0296857971	1,50%	ACTIONS EUROPE
FF - IBERIA FUND - A	LU0261948904	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
FF - SOUTH EAST ASIA FUND - A	LU0261946445	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
FF - AMERICA FUND - A	LU0251127410	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
FINANCIERE DE CHAMPLAIN			www.financieredechampain.fr
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FR0010086520	2,99%	ACTIONS EUROPE
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER			www.fin-echiquier.fr
ECHIQUIER GLOBAL	FR0010859769	2,39%	ACTIONS MONDE
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	1,20%	DIVERSIFIE EUROPE
ECHIQUIER AGRESSOR	FR0010321802	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER ARTY	FR0010611293	1,50%	DIVERSIFIE EUROPE
ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER VALUE	FR0011360700	2,39%	ACTIONS ZONE EURO
ECHIQUIER CONVERTIBLES EUROPE - A	FR0010377143	1,40%	OBLIGATIONS EUROPE
ECHIQUIER GLOBAL CONVERTIBLES	FR0011449537	1,49%	OBLIGATIONS MONDE
FOURPOINTS INVESTMENT MANAGERS			www.fourpointsim.com
FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS	FR0010560664	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS			www.franklintempleton.fr
TEMPLETON EASTERN EUROPE - A	LU0078277505	2,10%	ACTIONS EMERGENTES
FRANKLIN MUTUAL BEACON - N	LU0140362889	2,25%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
TEMPLETON LATIN AMERICA - A	LU0260865158	1,40%	ACTIONS EMERGENTES
TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND - A	LU0229940001	1,85%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND - N	LU0140363267	2,25%	ACTIONS EUROPE
TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN - N	LU0260870745	1,75%	OBLIGATIONS MONDE
TEMPLETON GLOBAL BOND (EURO) FUND - N	LU0170475155	0,75%	OBLIGATIONS MONDE
GSD GESTION			www.gsdgestion.com
GSD MONDE	FR0007059787	2,99%	DIVERSIFIES - MONDE
H2O AM LLP			www.h2o-am.com
H2O MULTIBONDS	FR0010923375	1,10%	OBLIGATIONS MONDE
H2O MULTISTRATEGIES - R	FR0010923383	1,30%	DIVERSIFIÉ MONDE
H2O MODERATO - R	FR0010923367	1,20%	DIVERSIFIÉ MONDE
HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT			www.assetmanagement.hsbc.com/fr
HSBC ACTIONS PATRIMOINE	FR0010143545	1,50%	ACTIONS EUROPE

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
HSBC GIF INDIAN EQUITY	LU0164881194	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
HSBC GIF CHINESE EQUITY - A	LU0164865239	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
HSBC EURO PME	FR0000442329	2,30%	ACTIONS EUROPE
HSBC GIF BRAZIL EQUITY - AC	LU0196696453	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
INVESCO			www.invesco.fr
INVESCO MULTI STRATEGIE - E	FR0010144626	2,27%	DIVERSIFIÉ EUROPE
INVESCO MULTI PATRIMOINE - E	FR0010144618	2,27%	DIVERSIFIE MONDE
INVESCO ASIA INFRASTRUCTURE - E	LU0243956348	2,25%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
INVESCO GLOBAL LEISURE - E	LU0115139569	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO ASIA CONSUMER DEMAND FUND- E	LU0334857785	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
JP MORGAN AM			www.jpmorganassetmanagement.fr
JPMORGAN EUROPE STRATEGIC GROWTH - A	LU0210531801	1,50%	ACTIONS EUROPE
KBL RICHELIEU GESTION			www.kblrichelieu.com
KBL RICHELIEU FLEXIBLE	FR0000029944	2,39%	DIVERSIFIÉ EUROPE
KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	FR0010092197	2,39%	ACTIONS FRANCE
KEREN FINANCE SA			www.kerenfinance.com
KEREN ESSENTIELS	FR0011271550	2,00%	ACTIONS FRANCE
LA FRANCAISE AM			www.lafrancaise-am.com
LA FRANCAISE LUX - ALLOCATION R	FR0010225052	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
LA FRANCAISE SERENI FLEX R	FR0007016704	1,20%	DIVERSIFIÉ EUROPE
LA FRANCAISE PATRIMOINE FLEXIBLE R	FR0000973968	1,75%	DIVERSIFIÉ MONDE
LA FRANCAISE OBLIGATIONS EUROPE	FR0010915314	1,00%	OBLIGATIONS ZONE EURO
LA FRANCAISE PROFIL PERFORMANCE	FR0007018346	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
LA FRANCAISE FORUM RENDEMENT FONCIERES - R	FR0010225607	2,00%	ACTIONS EUROPE
LA FRANCAISE REAL ESTATE MANAGERS			www.lafrancaise-am.com
LA FRANCAISE LUX - INFLECTION POINT EUROPEAN EQUITY B	LU0414216498	2,00%	ACTIONS EUROPE
LA FRANCAISE LUX - INFLECTION POINT LEADERS EMERGENTS B	LU0414217892	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
LA FRANCAISE AM INTERNATIONAL			www.lafrancaise-am.com
LFP MULTIMMO - PART PHILOSOPHALE	SCIPHIL0	1,30%	SCPI
LAZARD FRERES GESTION			www.lazardfreresgestion.fr
NORDEN	FR0000299356	2,00%	ACTIONS EUROPE
OBJECTIF PATRIMOINE EQUILIBRE	FR0007382965	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
OBJECTIF CONVERTIBLE - A	FR0000098683	0,85%	OBLIGATIONS MONDE
OBJECTIF ACTIFS REELS	FR0010119917	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF INVESTISSEMENT RESPONSABLE	FR0000003998	1,30%	ACTIONS ZONE EURO
LYXOR INTERNATIONAL AM			www.lyxoretf.fr
LYXOR UCITS ETF CAC 40 DAILY DOUBLE SHORT	FR0010411884	0,60%	DIVERSIFIÉ FRANCE
LYXOR UCITS ETF FTSE EPRA / NAREIT DEVELOPED EUROPE	FR0010833558	0,40%	ACTIONS EUROPE
LYXOR DAX (DR) UCITS ETF	LU0252633754	0,15%	ACTIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF FTSE EPRA/NAREIT GLOBAL DEVELOPED.	FR0010833574	0,45%	ACTIONS MONDE
LYXOR UCITS ETF PRIVEX	FR0010407197	0,70%	ACTIONS MONDE
LYXOR UCITS ETF EURO CORPORATE BOND	FR0010737544	0,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF COMMODITIES THOMSON REUTERS / CORECOMMODITY CRB	FR0010270033	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR UCITS ETF RUSSIA	FR0010326140	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF COMMODITIES THOMSON REUTERS/CORECOMMODITY CRB EX-ENERGY TR	FR0010346205	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR UCITS ETF DAILY LEVERAGE CAC 40	FR0010592014	0,40%	ACTIONS FRANCE
LYXOR UCITS ETF BRAZIL (IBOVESPA)	FR0010408799	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR UCITS ETF MSCI INDIA	FR0010361683	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING MARKETS	FR0010429068	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF CAC40	FR0007052782	0,25%	ACTIONS FRANCE
LYXOR UCITS ETF CHINA ENTERPRISE	FR0010204081	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR UCITS ETF EURO STOXX 50	FR0007054358	0,25%	ACTIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD	FR0010315770	0,45%	ACTIONS MONDE
LYXOR UCITS ETF NASDAQ 100	FR0007063177	0,30%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
LYXOR UCITS ETF EUROMTS INFLATION LINKED INVESTMENT GRADE	FR0010174292	0,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF DOW JONES INDUSTRIAL AVERAGE	FR0007056841	0,50%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
LYXOR UCITS ETF DJ GLOBAL TITANS 50	FR0007075494	0,40%	ACTIONS MONDE
LYXOR AUSTRALIA (S&P ASX200) UCITS ETF	LU0496786905	0,40%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR UCITS ETF MSCI KOREA	FR0010361691	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR UCITS ETF MSCI EM LATIN AMERICA	FR0010410266	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR DAILY LEVDAX UCITS ETF	LU0252634307	0,40%	ACTIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF EUROMTS 15+Y INVESTMENT GRADE	FR0010481093	0,16%	OBLIGATIONS ZONE EURO
LYXOR UCITS ETF EASTERN EUROPE (CECE NTR EUR)	FR0010204073	0,50%	ACTIONS EMERGENTES

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CAC 40	FR0010591362	0,40%	ACTIONS FRANCE
LYXOR UCITS ETF SOUTH AFRICA (FTSE JSE TOP 40)	FR0010464446	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR UCITS ETF JAPAN TOPIX	FR0010245514	0,50%	ACTIONS JAPON
M&G INVESTMENTS			www.mandg.fr
M&G GLOBAL DIVIDEND - A	GB00B39R2S49	1,75%	ACTIONS MONDE
M&G OPTIMAL INCOME FUND	GB00B1VMCY93	1,25%	DIVERSIFIÉ MONDE
M&G DYNAMIC ALLOCATION	GB00B56H1S45	1,75%	DIVERSIFIE MONDE
MANDARINE GESTION			www.mandarine-gestion.com
MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	2,20%	ACTIONS EUROPE
METROPOLE GESTION			www.metropolegestion.com
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	FR0007085808	2,00%	ACTIONS EUROPE
METROPOLE SELECTION	FR0007078811	1,50%	ACTIONS EUROPE
MONETA AM			www.moneta.fr
MONETA MULTI CAPS	FR0010298596	1,80%	ACTIONS FRANCE
NATIXIS ASSET MANAGEMENT			www.am.natixis.fr
NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAP EURO - RC	FR0010666560	0,00%	ACTIONS ZONE EURO
NATIXIS SOUVERAINS EURO RC	FR0000003196	0,70%	OBLIGATIONS ZONE EURO
AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	FR0010058529	1,79%	ACTIONS EUROPE
NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS			www.neuflizeobcinvestissements.fr
NEUFLIZE OPTIMUM	FR0010362863	1,50%	DIVERSIFIE EUROPE
NEUFLIZE AMBITION C EURO	FR0010362905	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
NEUFLIZE AMBITION AH EURO HEDGE	FR0010863548	1,60%	DIVERSIFIÉ MONDE
ODDO AM			www.oddoam.com
ODDO AVENIR	FR0000989899	1,80%	ACTIONS FRANCE
ODDO GENERATION A	FR0010574434	2,00%	ACTIONS FRANCE
ODDO INVESTISSEMENT	FR0000446692	2,00%	ACTIONS MONDE
ODDO AVENIR EUROPE - A	FR0000974149	2,00%	ACTIONS EUROPE
OFI AM			www.ofi-am.fr
OFI VALUE EUROPE - A	FR0010273375	2,20%	ACTIONS EUROPE
OFI NEMO	FR0000993958	1,30%	ACTIONS EUROPE
OFI MING - R	FR0007043781	1,80%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
OYSTER ASSET MANAGEMENT			www.oysterfunds.com
OYSTER EUROPEAN OPPORTUNITIES EUR	LU0096450555	1,75%	ACTIONS EUROPE
OYSTER WORLD OPPORTUNITES	LU0107988841	1,75%	ACTIONS MONDE
PALATINE ASSET MANAGEMENT			www.palatine-am.com
ENERGIES RENOUVELABLES - A	FR0010244160	1,50%	ACTIONS MONDE
PASTEL & ASSOCIES			www.pastel.fr
VALEUR INTRINSEQUE - P	FR0000979221	2,25%	ACTIONS MONDE
PICTET AM			www.pictetfunds.fr
PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	LU0130732364	2,40%	ACTIONS EUROPE
PICTET-WATER-P EUR	LU0104884860	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-BIOTECH-HP EUR	LU0190161025	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-EMERGING LOCAL CURRENCY DEBT-P EUR	LU0280437673	2,10%	OBLIGATIONS MONDE EMERGENT
PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	LU0217139020	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-EASTERN EUROPE-P EUR	LU0130728842	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PIONEER INVESTMENTS			www.pioneerinvestments.com
PIONEER FUND EURO HIGH YIELD A	LU0229386064	1,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
PIONEER FUND GLOBAL ECOLOGY A	LU0271656133	1,50%	ACTIONS MONDE
PRIM' FINANCE			www.ofi-am.fr
OFI PRIM' KAPPASTOCKS	FR0010411868	2,00%	ACTIONS EUROPE
RAIFFEISEN KAPITALANLAGE G.M.B.H.			www.rcm-international.com/fr
RAIFFEISEN OSTEUROPA RENT	AT0000740667	0,96%	OBLIGATIONS EUROPE EMERGENTE
RAIFFEISEN EURO RENT	AT0000785308	0,50%	OBLIGATIONS ZONE EURO
RAIFFEISEN EMERGING MARKETS EQUITIES	AT0000497268	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
RIVOLI			www.rivolifund.com
RIVOLI LONG/SHORT BOND FUND P	FR0007066782	1,50%	OBLIGATIONS MONDE
RIVOLI EQUITY FUND	FR0010106336	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
ROTHSCHILD & CIE GESTION			www.rothschildgestion.fr
ELAN FRANCE BEAR	FR0000400434	0,45%	ACTIONS FRANCE
R CLUB	FR0010541557	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
R VALOR PART F	FR0011261197	1,80%	DIVERSIFIE MONDE
R EURO CREDIT	FR0007008750	0,71%	OBLIGATIONS ZONE EURO

Nom des Fonds	Code Isin	Frais	Catégorie
UNITES DE COMPTE			
ROUVIER ASSOCIES www.rouvierassociés.com			
ROUVIER VALEURS	LU1100076550	1,80%	DIVERSIFIÉ MONDE
SCHRODERS IM www.schroders.fr			
SCHRODER ISF GLOBAL ENERGY - A	LU0374901568	1,50%	ACTIONS MONDE
SCHRODER ISF EURO CORPORATE BOND - A	LU0113257694	0,75%	OBLIGATIONS EUROPE
SEVEN CAPITAL ASSET MANAGEMEN www.seven-cm.com			
SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	FR0010419994	2,25%	DIVERSIFIÉ EUROPE
SOCIETE GENERALE GESTION www.societegeneralegestion.fr			
SG ACTIONS ENERGIE	FR0000423147	2,40%	ACTIONS MONDE
SG ACTIONS LUXE	FR0000988503	2,40%	ACTIONS MONDE
SPGP www.spgp.fr			
SELECTION CONVERTIBLES	FR0007057641	1,20%	OBLIGATIONS MONDE
STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE www.ssga.fr			
SSGA AUSTRIA INDEX EQUITY FUND	FR0000018137	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SWISS LIFE GESTION PRIVEE www.swisslifebanque.fr			
VALFRANCE	FR0000973711	2,00%	ACTIONS FRANCE
SLGP PRIGEST PACIFIQUE	FR0010270959	2,00%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT www.sycomore-am.com			
SYCOMORE EUROPEAN GROWTH - A	FR0007073119	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES - R	FR0010363366	2,00%	DIVERSIFIÉ EUROPE
SYCOMORE PARTNERS FUND - P	FR0010738120	1,80%	DIVERSIFIÉ EUROPE
TOCQUEVILLE FINANCE www.tocquevillefinance.fr			
TOCQUEVILLE DIVIDENDE	FR0010546929	2,39%	ACTIONS FRANCE
TOCQUEVILLE MEGATRENDS	FR0010546945	2,39%	ACTIONS EUROPE
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	FR0010547067	2,39%	ACTIONS EUROPE
TOCQUEVILLE ULYSSE	FR0010546903	2,39%	ACTIONS FRANCE



Société de courtage d'assurances N° ORIAS 09 049 292
SARL au capital de 3 000 € - R.C.S. Toulouse 509 041 489
9 rue Alsace Lorraine 31 000 Toulouse
www.epargnissimo.fr



SA d'assurances sur la vie au capital de 270 120 720 €
Entreprise régie par le Code des assurances
9 boulevard Gouvion-Saint-Cyr – 75017 Paris
SIREN 412 257 420 RCS Paris
www.acmnvie.fr